



Élection du Grand Conseil 2026. Guide à l'intention des bureaux de vote

1 Déterminer les données en en-tête du scrutin

Les données suivantes doivent être saisies dans le logiciel électoral communal :

- Nombre de personnes ayant le droit de vote (femmes, homme, Suisses et Suisse de l'étranger)
- Nombre de votes par correspondance nuls (art. 22 LDP)
- Nombre de cartes de légitimation rentrées valables

2 Déterminer le nombre de cartes de légitimation rentrées et timbrées

- Inscrire ce nombre dans le logiciel (communal) pour le formulaire 1
- Les bulletins de vote non timbrés ne sont pas pris en considération et ne sont pas même comptés.

3 Trier les bulletins rentrés

- 3.1 Les classer en bulletins blancs, nuls et valables
- 3.2 Inscrire ces totaux dans le logiciel pour les formulaires 1 et 4 (procès-verbal)
- 3.3 Mettre les bulletins blancs et les bulletins nuls dans des enveloppes séparées qui, pourvues chacune de la suscription voulue, seront mises à part

Les bulletins de vote sont nuls :

- s'ils ne sont pas officiels ;
- s'ils sont remplis ou modifiés par les électrices ou électeurs autrement qu'à la main et, pour les bulletins électoraux avec impression (listes de parti), s'ils ne concordent pas avec l'une des listes publiées officiellement ;
- s'ils contiennent bien la dénomination d'une liste mais aucun nom de candidates ou de candidats inscrits sur une liste du cercle électoral ;
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électrice ou de l'électeur ;
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

S l'enveloppe-réponse ou l'enveloppe de vote contient deux ou plusieurs bulletins remplis différemment, ces bulletins sont nuls.

4 Trier les bulletins valables

4.1 Les classer en bulletins non modifiés et modifiés

- Ne sont pris en considération comme bulletins non modifiés que ceux qui ne contiennent pas la moindre modification.

4.2 Classer les bulletins non modifiés par liste.

- Saisir dans le logiciel le nombre de bulletins non modifiés par parti (pour les formulaires 1 et 2)

4.3 Classer les bulletins modifiés par liste. Les bulletins ne portant pas la dénomination d'une liste constituent un groupe à part.

5 Mettre au point les bulletins modifiés

5.1 Contrôler les numéros des candidates et des candidats

- Si le nom et le numéro ne concordent pas, c'est le nom qui compte et le numéro de la candidate ou du candidat doit être corrigé.
- Les noms de candidates et de candidats pour lesquels le numéro n'est pas indiqué constituent des suffrages nominatifs valables (sous réserve du chiffre 5.2).
- Les numéros de candidates et de candidats sans noms ne constituent pas des suffrages valables et doivent être radiés d'office (cf. chiffre 5.2).

5.2 Lors de la mise au point, il faut radier en rouge en inscrivant la mention «Off.» (d'office) :

- les répétitions en surnombre des noms qui sont inscrits plus de deux fois ;
- les noms qui ne figurent sur aucune liste du cercle électoral ;
- les noms illisibles ;
- les cumuls (suffrages doubles portés sur certaines candidates ou certains candidats) indiqués au moyen de signes de répétition ("), « idem » et autres signes analogues ;

- les noms en surnombre : si un bulletin contient plus de noms qu'il n'y a de membres du Grand Conseil à élire, les derniers noms imprimés et non cumulés à la main puis les derniers noms ajoutés à la main sont radiés ;
- les numéros de candidates et de candidats seuls, sans noms associés.

6 Calculer les suffrages complémentaires

Si un bulletin contient moins de suffrages nominatifs valables qu'il n'y a de membres du Grand Conseil à élire, les lignes demeurées libres et celles qui le deviennent par suite de radiations comptent comme autant de suffrages complémentaires au profit de la liste dont le bulletin porte la dénomination ou le numéro de liste.

On comptera en outre des suffrages complémentaires dans les cas suivants :

- lorsqu'un bulletin porte la dénomination d'une liste qui, sans concorder littéralement avec l'une des dénominations de listes publiées officiellement, ne laisse subsister aucun doute quant à la liste que l'électrice ou l'électeur entendait désigner ;
- lorsqu'un bulletin porte une dénomination douteuse, ou n'en porte aucune, mais est pourvu du numéro d'ordre d'une des listes publiées officiellement ;
- lorsqu'un bulletin porte une dénomination exacte de liste et un numéro d'ordre qui ne concorde pas avec celle-ci ; dans ce cas, c'est la dénomination de liste qui compte ;
- lorsqu'un bulletin ne porte que la dénomination d'un parti, bien que ce dernier ait déposé plusieurs listes régionales dans le cercle électoral ; dans ce cas, les suffrages complémentaires sont attribués à la liste de la région où le bulletin a été déposé ;
- lorsqu'un bulletin ne porte que la dénomination d'un parti bien que celui-ci ait déposé plusieurs listes ne différant pas quant à des aspects régionaux, mais quant à l'âge, au sexe ou à l'aile du parti ; en l'occurrence, on attribue les suffrages complémentaires à la liste qui, au moment où elle a été déposée, a été déclarée liste souche (la préfecture a signalé les listes souches aux communes).

Le nombre de suffrages complémentaires doit être noté dans le champ prévu à cet effet sur le bulletin électoral.

7 Calculer les suffrages blancs

- Il y a des suffrages blancs lorsqu'un bulletin contient moins de noms qu'il n'y a de membres du Grand Conseil à élire et que le bulletin ne porte aucune dénomination de parti ou en porte plusieurs.
- Les suffrages blancs ne reviennent à aucun parti ; leur nombre doit simplement être noté dans le champ prévu à cet effet sur le bulletin électoral.

8 Saisir les bulletins électoraux modifiés

Saisir les bulletins électoraux modifiés dans le programme.

9 Résultats

- 9.1 Une fois que tout a été saisi dans le programme, les résultats peuvent être générés automatiquement et les formulaires 4 (procès-verbal) et 2 imprimés.
- 9.2 Le nombre total des suffrages (total de tous les suffrages de parti et des suffrages blancs) divisé par le nombre des membres du Grand Conseil à élire doit être égal au nombre des bulletins valables.

Aucun procès-verbal ne doit être transmis avant que l'on ait effectué cette vérification.

- 10 Les fichiers de résultats (F2 et F4) et la statistique de panachage (F3b) doivent être importés dans le logiciel de vote cantonal. La copie du procès-verbal signé doit être transmise dès que possible à la préfecture. Observer les instructions éventuelles de la préfecture. Les communes conservent les bulletins de vote, les cartes de légitimation, les votes par correspondance non valables et le procès-verbal original.